

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention fiscale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République islamique de Mauritanie**, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention fiscale, signée à Nouakchott le 15 novembre 1967, remplace celle de 1956 conclue entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, toujours appliquée en Mauritanie.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, *vice-présidents* ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 256, 433, 530 et in-8° 83.

Sénat : 126 (1968-1969).

Ce nouveau texte, beaucoup plus complet que le précédent, qui ne s'appliquait qu'aux capitaux mobiliers, évitera les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Ses dispositions sont analogues à celles des conventions de même nature conclues par la France et tiennent compte du projet de convention multilatérale élaboré entre Etats africains.

*
* *

Les articles premier à 7 définissent le champ d'application de la convention et la portée des termes utilisés dans le document, en particulier celui d'établissement stable qui, pour tenir compte du degré d'industrialisation de notre partenaire, est moins restrictif que dans nos relations avec d'autres pays.

Les articles 8 à 26 déterminent la répartition entre les deux Etats des impôts sur les revenus.

Ceux-ci sont :

En France :

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) la taxe complémentaire ;
- c) l'impôt sur les sociétés.

En Mauritanie :

- a) l'impôt général sur le revenu ;
- b) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- c) l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- d) l'impôt sur les traitements et salaires ;
- e) l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le lieu d'imposition correspondra à l'implantation géographique des biens pour les revenus immobiliers, agricoles et forestiers ou les produits d'établissements stables d'entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières (sous réserve de redressements en cas de transferts indirects de bénéfices).

Il se rattachera à la source de l'activité rémunératrice pour les salaires et traitements (sous réserve d'exemptions accordées aux étudiants, stagiaires et salariés en mission temporaire).

Ce sera, au contraire, le domicile fiscal :

— du contribuable pour les revenus de prêts, dépôts, bons de caisse ou créances non négociables, de droits d'auteurs, brevets ou marques de fabrique, de locations de films et équipements divers, de pensions et rentes viagères, de professions libérales (sauf pour la part provenant d'une base fixe éventuellement située dans l'autre Etat), ainsi que de toute activité ne faisant pas l'objet de règles particulières ;

— de la société pour les navires ou aéronefs, les tantièmes ou jetons de présence et les valeurs mobilières.

Pour celles-ci, il devra être tenu compte des retenues à la source, obéissant à des régimes différents. En Mauritanie, le prélèvement est de 16 % pour les dividendes et 10 % pour les intérêts d'obligations négociables. En France, la retenue est de 25 % dans les deux cas.

Chaque Etat percevra la retenue, au taux de sa loi interne, sur les revenus ou fractions de revenus ayant leur source sur son territoire. Mais les revenus de capitaux mobiliers d'origine mauritanienne bénéficieront en France d'une déduction de 25 % pour les dividendes et de 12 % pour les autres catégories. Le crédit d'impôt sera de 16 % pour les prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables. Les revenus de capitaux mobiliers et intérêts français perçus en Mauritanie ne sont assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

Ainsi, le crédit d'impôt français se trouvera supérieur aux retenues de 16 % et 10 % effectuées en Mauritanie, ce qui favorisera nos investissements dans ce pays.

*
* *

Les articles 27 à 34 fixent les règles applicables aux impôts sur les successions.

Ils respectent les notions habituelles pour déterminer l'Etat habilité à imposer :

— lieu de situation pour les biens immobiliers et pour les meubles corporels (au moment du décès) ;

— lieu d'immatriculation pour les bateaux et aéronefs ;

— domicile du défunt pour les autres biens ;

— dérogation prévue pour les biens meubles investis dans une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, qui ne seront soumis à l'impôt que dans l'Etat où se trouvent les établissements ou installations de rattachement, ces exceptions n'étant toutefois pas valables pour les investissements effectués dans des sociétés de capitaux ou les commandites dans les sociétés en commandite simple.

L'impôt sur les biens héréditaires sera calculé par chaque Etat, pour la part qui lui est dévolue, d'après le taux moyen qu'il aurait appliqué à l'ensemble de la succession si elle avait été entièrement soumise à sa législation interne.

Les articles 35 et 36 évitent les doubles droits d'enregistrement et de timbre et les articles 37 à 40 organisent l'assistance administrative indispensable entre les autorités fiscales mauritaniennes et françaises.

La convention entrera en vigueur dès l'échange des notifications, pour une durée illimitée, sauf dénonciation possible à partir de 1971 avec préavis de six mois. Une rétroactivité à l'année civile 1966 est prévue pour les impôts sur les revenus ne provenant ni de valeurs mobilières ni de rémunérations de membres de conseils d'administration ou de surveillance des sociétés de capitaux.

*

* *

Cet accord ne peut que favoriser les relations franco-mauritaniennes, déjà fort étroites en raison des liens anciens qui unissent les deux peuples et de la coopération confiante qui s'est instaurée depuis quelques années. Dans cette optique, sa ratification nous paraît extrêmement souhaitable.

C'est pourquoi votre Commission des Finances conclut à l'adoption du projet de loi en autorisant l'approbation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Nota. — Voir les documents annexés au numéro 256 (Assemblée Nationale, 4^e législ.).